

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 24 novembre 2017	N° 2017-739

Convocation du 17 novembre 2017

Aujourd'hui vendredi 24 novembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Chantal CHABBAT
Mme Martine JARDINE à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
M. Bernard LE ROUX à M. Gérard DUBOS
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL

EXCUSE(S) :

Monsieur Jacques COLOMBIER.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain ANZIANI à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h10
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h25
M. Christophe DUPRAT à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h50
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h40
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 12h00
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50
Mme Brigitte COLLET à M. Daniel HICKEL à partir de 10h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h05
M. Guillaume GARRIGUES à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 10h25

Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 11h50
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI jusqu'à 10h35

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain JUPPE à partir 12h45 et M. BOBET prend la présidence

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 24 novembre 2017	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	N° 2017-739

ADIL 33 - Année 2017 - Subvention de fonctionnement - Convention - Décision - Autorisation

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'Association départementale d'information sur le logement de la Gironde (ADIL 33) a pour mission d'accueillir, d'informer et d'accompagner les usagers dans leurs démarches liées au logement. Elle offre ainsi aux particuliers un conseil juridique, financier et fiscal personnalisé et les informe sur leurs droits et obligations. Ses domaines de compétences sont variés et englobent toutes les questions concernant la location, l'accession à la propriété, les relations avec les professionnels de l'habitat, ainsi que les difficultés liées au logement. Elle propose également son expertise en identifiant les préoccupations des particuliers et en mesurant l'impact des politiques publiques sur le territoire métropolitain.

L'ADIL 33 est soutenue par la Métropole depuis 2003 en tant qu'acteur favorisant la mise en œuvre des objectifs et du programme d'actions du Programme local de l'habitat (PLH).

1 - Présentation de l'association

L'ADIL 33 est un organisme (association Loi 1901) créé par la circulaire du 10 septembre 1975, en tant que « Centre d'information sur le logement ayant le caractère d'un service public d'intérêt général ». La loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit ses missions dans le Code de la construction et de l'habitation à l'article L. 366-1 : « L'ADIL a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées ». Suite à l'adoption de ses nouveaux statuts en assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2009, l'ADIL 33 a obtenu son agrément par arrêté ministériel du 19 mai 2010.

L'intervention de l'ADIL 33 s'articule autour de 3 axes de travail principaux :

1. accueillir, informer et orienter le public sur les questions relatives au logement,
2. permettre un parcours résidentiel de qualité et adapté aux besoins des ménages,
3. construire une politique d'habitat métropolitaine partagée.

Ces actions se traduisent par un travail de prévention et d'information auprès des locataires et des accédants à la propriété, mais également par une participation active aux dispositifs opérationnels engagés sur la Métropole.

L'équipe de l'ADIL 33 est composée de 14 salariés. Elle reçoit les usagers tous les jours, à son siège situé 105 avenue Émile Counord à Bordeaux.

2 - Bilan de l'année 2016

En 2016, 21 264 consultations ont été dispensées par les conseillers juristes de l'ADIL 33 sur l'ensemble du département. 64% de ces consultations ont été réalisées par téléphone et 35,5% en accueil physique, dont la durée dépasse les 30 minutes pour un quart des entretiens. 97% des consultants sont des particuliers et pour une très large majorité d'entre eux, il s'agit de locataires du parc privé s'interrogeant sur la réglementation locative en termes de congés, de charges, de réparations ou d'exécution des obligations des parties.

Les questions liées à l'accession à la propriété sont en augmentation de 3 points par rapport à 2015, notamment du fait de l'essor et l'attractivité des programmes neufs sur le territoire.

526 diagnostics financiers ou plans de financement ont été réalisés en 2016 soit 29% d'augmentation par rapport à 2015. Lors des salons du logement neuf, organisés par la fédération des promoteurs immobiliers, auxquels participe activement Bordeaux Métropole, 210 consultations ont été réalisées. L'étude des profils de ces futurs acquéreurs est jointe au rapport d'activité annuel de l'association et servira à alimenter l'évaluation annuelle du dispositif du prêt à 0% de Bordeaux Métropole. Il s'agit en grande majorité de personnes jeunes (68% des consultants ont moins de 40 ans), et de familles avec ou sans enfants (63%).

Les difficultés liées au logement représentent 10,2% des consultations. L'ADIL 33 a été désignée Point rénovation info-service (PRIS) par l'Etat, afin d'informer le public sur les différentes aides existantes pour l'amélioration énergétique de l'habitat.

3. Programme d'actions pour 2017

Son action précise sur Bordeaux Métropole (présentée en annexe 1 de la convention) se décline en 7 points, reprenant l'ensemble de ses missions auprès des habitants du territoire et son aide au pilotage de la politique de l'habitat par Bordeaux Métropole :

- informer le public sur toutes les questions touchant au logement et à l'habitat. Cette information se doit d'être complète, neutre, personnalisée et gratuite,
- favoriser les projets d'accession à la propriété des ménages en proposant une aide à la constitution des dossiers de financement. L'ADIL 33 est identifiée comme point d'information obligatoire pour les demandes de « Prêt 0% » de Bordeaux Métropole,
- participer au repérage de situations d'habitat indigne ou de mal logement,
- informer les habitants sur les aides existantes pour l'amélioration énergétique de leur logement grâce notamment à son identification en tant que PRIS,
- participer aux comités des OPAH (Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat) copropriété et répondre aux questions juridiques des opérateurs,
- contribuer au pilotage de la politique métropolitaine de l'habitat en apportant son expertise,
- participer aux salons du logement neuf et de la maison neuve en animant notamment des conférences à destination des visiteurs.

4. La participation de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole, qui a soutenu cette association en 2015 pour un montant de 108 300€ et en 2016 pour un montant de 102 885 €, est sollicitée en 2017 pour un soutien financier de 126 250 €, dans le cadre d'un budget prévisionnel de 1 096 429 €. Toutefois, suite au cadrage budgétaire métropolitain fixé, il est proposé d'accorder cette année une aide d'un montant de 97 740 €, soit une baisse de 5% par rapport à 2016. Il appartiendra à l'association soit de recalculer son budget sur ces bases, soit de rechercher de nouvelles recettes.

La participation de Bordeaux Métropole représente 9% du budget prévisionnel éligible de l'association (annexe 2 de la convention). Les principaux indicateurs financiers de l'organisme sont les suivants :

	Budget 2017	Budget 2016	Budget 2015
Charges de personnel / budget global	73,5%	69%	68%
% de participation de BM / budget global	9%	10%	10%
% des autres financeurs / budget global :			
- État (<i>MOUS + Ministère</i>)	15%	17%	16%
- Département	13%	14%	13%
- Union des entreprises et des salariés pour le logement	24%	29%	29%

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'article L 5215-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2008/0357 du 27 juin 2008 adoptant le règlement d'intervention habitat et politique de la ville ;

VU la délibération n°2015/0252 du 29 mai 2015 adoptant le règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé ;

VU la délibération n°2016/777 du 16 décembre 2016 approuvant la première révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la demande de subvention formulée par l'ADIL 33 en date du 22 septembre 2016,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'activité de l'ADIL 33 contribue à la mise en œuvre du PLH de Bordeaux Métropole,
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement de 97 740 € en faveur de l'association ADIL 33 au titre de son programme d'actions 2017 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention ci-annexée et tout acte afférent, précisant les conditions de la subvention accordée ;

Article 3 : d'imputer cette subvention sur le budget principal de l'exercice 2017 au compte 6574, chapitre 65, fonction 552.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 novembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 7 DÉCEMBRE 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Jean TOUZEAU
PUBLIÉ LE : 7 DÉCEMBRE 2017	

CONVENTION - 2016

Entre l'ADIL 33 et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Association départementale d'information sur le logement de la Gironde (ADIL 33),
(association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901), dont le siège social est situé 105 avenue
Émile Counord 33300 Bordeaux, représentée par Madame Corinne Guillemot, Présidente
dûment habilitée aux fins des présentes
ci-après désignée organisme bénéficiaire,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045
Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des
présentes par délibération n° 2017/ du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de Programme local de l'habitat (PLH), le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1 - Projet d'actions 2017, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1 - Projet d'actions 2017.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 97 740 €, équivalent à 9% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 1 066 657 €) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 68 418 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 29 322 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut-être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2018, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTRÔLES EXERCES PAR BORDEAUX MÉTROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX

Pour l'organisme :

Madame la Présidente de l'ADIL 33
105 avenue Émile Counord
33300 BORDEAUX

ARTICLE 16. PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions 2017
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2017
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le..... en 3 exemplaires

Pour l'ADIL 33

La Présidente,

Corinne Guillemot

Pour Bordeaux Métropole

Le Président,

Alain Juppé

Annexe 1

Programme d'actions 2017

1. Missions Générales

Accueillir, informer et orienter le public sur les questions relatives au logement. L'ADIL 33 poursuivra et renforcera son action d'accueil, d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des administrés dans leurs questions relatives au logement.

2. Accession à la propriété

L'ADIL 33 participe à la communication du dispositif d'accession à la propriété (prêt à taux 0% de Bordeaux Métropole) et conseille les ménages qui souhaitent en bénéficier.

Les conseillers juristes de l'ADIL 33 font de même pour le passeport 1^{er} logement mis en place par la Ville de Bordeaux et qui concerne les logements neufs labellisés ou les logements anciens sous conditions.

Enfin, l'ADIL 33 vérifie que les opérations des ménages sont labellisées pour bénéficier de ces deux types d'aide. Par ailleurs, l'ADIL 33 élabore des plans de financement.

3. Habitat Indigne

L'ADIL 33 est membre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) et à ce titre, elle participe au repérage de situations d'habitat indigne ou de mal logement, et conseille au plan juridique, financier et fiscal les locataires, les propriétaires bailleurs ou occupants confrontés à une situation d'habitat indigne ou de logements non décents.

4. Amélioration de l'habitat

L'ADIL 33 a été désignée point rénovation info-service afin d'informer le public, notamment métropolitain, sur les différentes aides existantes pour l'amélioration énergétique de l'habitat.

5. Copropriété

L'ADIL 33 intervient régulièrement à l'université de la copropriété, elle participe également aux comités des OPAH Copropriété et répond aux questions juridiques des opérateurs.

L'ADIL 33 ambitionne de développer des actions de formation et d'information sur le thème de la copropriété.

6. Construire une politique d'habitat métropolitaine partagée

L'ADIL 33 propose de contribuer à l'élaboration de la politique métropolitaine en réalisant des études spécifiques.

7. Salons et événements

L'ADIL 33 est partenaire des deux salons du logement neuf qui ont lieu aux allées de Tourny à l'initiative de la Fédération des promoteurs immobiliers.

L'ADIL 33 participe également au salon de la Maison Neuve au parc des expositions de Bordeaux Lac et anime des conférences à destination des visiteurs du salon.

Annexe 2



BUDGET PREVISIONNEL 2017

Le 25 novembre 2016

CHARGES		PRODUITS	
Achats	42 500	PDALPD MOUS Etat	35 350
* Prestations de service	23 000	Etat Ministère	131 232
* Achat matières et fournitures	7 500	Conseil Départemental	140 243
* Autres fournitures	12 000	Bordeaux Métropole	127 512
		Communes CDC CA	9 090
Services extérieurs	56 000	CGLLS	25 263
* Locations	6 000	UESL	267 258
* Entretien et réparations	28 000	Banques, Etablissements financiers	10 100
* Assurances	10 000	SACICAP	27 542
* Documentation	12 000	MSA	3 030
		CAF 33	60 600
Autres services extérieurs	70 532	ESH	43 683
* Rémunération intermédiaires et honoraires	40 032	OPH	33 280
* Publicité, publication	6 500	Divers	79 211
* Déplacements, missions	23 500	Total subventions d'exploitation	993.394
* Services bancaires, autres	500		
		Produits financiers	19 000
Impôts et taxes	77 000	Produits exceptionnels	
* Impôts et taxes sur rémunération	52 000	Reprises sur amortissements et provisions	61 035
* Autres impôts et taxes	25 000	Transfert de charges	23 000
Charges de personnel	806 303		
* Rémunération des personnels	519 806		
* Charges sociales	275 497		
* Autres charges de personnel	11 000		
Autres charges de gestion courante	7 000		
Charges financières	16 500		
Charges exceptionnelles			
Dotations aux amortissements et provisions	20 594		
Total Charges	1 096 429	Total Produits	1 096 429
Total Produits	1 096 429	Total Charges	1 096 429
RESULTAT	0	RESULTAT	0

Annexe 3
Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | à

Signature :